Barreau Québec

AVIS DE RADIATION

Dossier n°: 06-23-03431

AVIS est par les présentes donné que M. Daniel Caisse (n° de membre : 183133-0), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 2 juin 2023, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 23 octobre 2019 et le 15 mars 2022, à savoir :

Chef nº 1

S'est approprié la somme de 155,22 \$, à même un chèque de 2 115,54 \$ tiré de son compte en fidéicommis en paiement d'un compte d'honoraires pour services professionnels rendus à sa cliente, lequel compte incluait le paiement d'une facture de sténographe au montant de 155,22 \$, alors que la somme de 155,22 \$ représentant le paiement de la même facture, avait déjà été retirée de son compte en fidéicommis, contrevenant aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chef nº 3

S'est approprié la somme de 3 877,55 \$, à même un chèque au montant total de 5 000 \$ tiré de son compte en fidéicommis en paiement du solde d'un compte d'honoraires pour services professionnels rendus à sa cliente, alors qu'il avait déjà retiré la somme de 3 877,55 \$ en paiement du même solde du compte d'honoraires, contrevenant aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chefs nos 10, 12, 14, 17, 20, 22, 24, 27, 29, 31

À dix reprises, s'est approprié la somme totale de 17 046,97 \$ qu'il avait reçue de ses clients à titre d'avance d'honoraires et de déboursés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chefs nºs 2, 4 à 8, 15, 18, 25

À neuf reprises, a retiré de son compte en fidéicommis la somme totale de 26 699,56 \$ en paiement partiel ou du solde d'un compte d'honoraires pour services professionnels rendus à ses clients, alors qu'il ne détenait pas ou que partiellement ces sommes dans son compte en fidéicommis pour ces clients, utilisant ainsi à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises la somme totale de 10 313,19 \$, contrevenant aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n^{os} 9, 11, 13, 16, 19, 21, 23, 26, 28, 30

À dix reprises, a fait défaut de déposer dans son compte en fidéicommis la somme totale de 20 140 \$ qu'il avait reçue de ses clients à titre d'avance d'honoraires et de déboursés, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats.

à **M. Daniel Caisse** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quinze (15) mois sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant aux chefs 1 à 8, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 24, 25, 27, 29 et 31, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimé, selon l'article 158 du Code des professions, **M. Daniel Caisse** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quinze** (15) mois à compter du

16 août 2023.

En ce qui a trait aux chefs 9, 11, 13, 16, 19, 21, 23, 26, 28 et 30, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Daniel Caisse** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quinze** (15) mois à compter du 16 septembre 2023.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 4 octobre 2023

Catherine Ouimet, avocate, MBA Directrice générale